# Art. 10 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

## Art. 10.2 Zone de sports et de loisirs avec séjour [REC-2]

La zone de sports et de loisirs avec séjour est destinée à accueillir des équipements sportifs et touristiques ainsi que des équipements de séjour exclusivement destinés à l’habitation temporaire, aux fins de loisirs et de détente.

Seules les constructions en lien direct avec la destination de la zone y sont admises.

Y sont admis des logements de service directement liés aux activités autorisées.